

ouest jusqu'à l'angle sud dudit lot; puis laissant les limites actuelles de la Ville du Lac-Sergent, partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond, cette ligne prolongée à travers le chemin public, les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de ladite Paroisse jusqu'à la ligne médiane de la rivière Sainte-Anne, cette ligne prolongée à travers le chemin public, les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; ladite ligne médiane en remontant le cours de la rivière et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 114 et 278 du cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond; en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise du chemin de fer (lot 773) et le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest de la 3^e concession Nord-Est; la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs 2 et 3 du Canton de Colbert; partie de la ligne sud-est du rang 4 dudit Canton; la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs 4 et 5 du susdit Canton; le prolongement de ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre du Canton de Colbert, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne nord-est du lot 27 des rangs 9, 10, 11 et 12; ladite ligne nord-est des lots 27, cette ligne prolongée à travers les lacs et rivières qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des Cantons de Colbert et de Bois jusqu'au sommet de l'angle nord du Canton de Colbert; enfin, en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Raymond, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du Canton de Roquemont, ces lignes prolongées à travers les lacs et cours d'eau qu'elles rencontrent, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Raymond.

Dans la présente description les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 novembre 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

R-152

Gouvernement du Québec

Décret 362-95, 22 mars 1995

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Taschereau-Fortier et du Village de Scott

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Taschereau-Fortier et du Village de Scott a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Taschereau-Fortier et du Village de Scott, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Scott».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 août 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

5^o Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première session du conseil provisoire aura lieu au bureau de l'ancien Village de Scott, lequel deviendra le bureau de la nouvelle municipalité.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Taschereau-Fortier. Les autres postes sont ouverts à toute les personnes éligibles de la nouvelle municipalité.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en calculant la proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10° S'il y a un surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, ce surplus sera utilisé au bénéfice des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité ou à des réductions de taxes pour les contribuables de ce territoire.

11° S'il y a un déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, ce déficit restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué par l'ancien Village de Scott en vertu du règlement 214 relativement au réseau d'aqueduc et d'égout et d'assainissement des eaux demeure à la charge des immeubles imposables des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé de l'ancien Village de Scott.

Toutefois, la nouvelle municipalité pourra modifier ce règlement conformément à la loi si de nouveaux usagers sont raccordés à ce réseau ou si elle effectue des travaux pour le prolonger.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué par l'ancienne Municipalité de Taschereau-Fortier en vertu du règlement 118 relativement au réseau d'égout et d'assainissement des eaux demeure à la charge des immeubles imposables des usagers du réseau d'égout du secteur formé de l'ancienne Municipalité de Taschereau-Fortier.

Toutefois, la nouvelle municipalité pourra modifier ce règlement conformément à la loi si de nouveaux usagers sont raccordés à ce réseau ou si elle effectue des travaux pour le prolonger.

14° Les frais d'opération du réseau d'égout et d'assainissement des eaux de l'ancien Village de Scott (règlement 214) et ceux du réseau d'égout et d'assainissement des eaux de l'ancienne Municipalité de Taschereau-Fortier (règlement 118) deviennent à la charge de l'ensemble des usagers de la nouvelle municipalité.

15° Les citoyens de l'ancienne Municipalité de Taschereau-Fortier résidant le long du parcours compris entre la source d'approvisionnement en eau potable de l'ancien Village de Scott et le territoire de cette dernière pourront demander que leur immeuble soit raccordé au réseau d'aqueduc à leurs frais dans un délai de 2 ans à compter de la date du début des travaux d'implantation du réseau d'aqueduc. Ils paieront alors les frais d'opération pour ce service, conformément à l'article 14.

16° À compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale de regroupement établie à un taux de 0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé de l'ancien Village de Scott.

17° Le taux de cette taxe spéciale de regroupement sera diminué de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation à chaque année jusqu'à son extinction au bout de huit ans.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au béné-

ficie de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

19^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Scott ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Scott, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Scott, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

20^o La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

22^o Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie, adoptée en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

23^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SCOTT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Le territoire actuel du Village de Scott et de la Municipalité de Taschereau-Fortier, dans la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Marie, de Saint-Isidore et de Saint-Bernard les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, rues, emprises

de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 569 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne brisée limitant à l'est les lots 569 à 572, 574 à 577 et 579 à 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie et de Sainte-Hénédine jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 782 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; en référence à ce dernier cadastre, la ligne brisée limitant à l'est une partie du lot 712 et les lots 711 en rétrogradant à 704; la ligne sud-est des lots 704 et 703, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; une ligne droite à travers la rivière Chaudière jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Bernard; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est des lots 1 et 2; la ligne sud-ouest des lots 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 25, 27 et 29 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route Larochelle, cette route séparant les lots 29 et 28 des lots 31 et 30; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite route et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route numéro 171; vers le nord-ouest, cette dernière ligne médiane jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 32; vers le nord-est, ledit prolongement, partie de ladite ligne sud-est et son prolongement à travers la rivière Chaudière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 745 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; dans une direction générale nord-ouest, la ligne irrégulière limitant au sud-ouest, le long de la rivière Chaudière, les lots des cadastres des paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Isidore jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 374 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; enfin, la ligne nord-ouest des lots 374, 375, 382, 383, 384, 385, 388 et 569, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer, le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Scott.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Québec le 24 août 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

S-151

23102